

**Bruxelles, le 27 mai 2025
(OR. en)**

9450/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0127 (NLE)**

CCG 19

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne la décision des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public d'intégrer les dispositions de l'accord sur la transparence des crédits non liés à l'APD dans l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 254 final.

p.j.: COM(2025) 254 final

Bruxelles, le 26.5.2025
COM(2025) 254 final

2025/0127 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne la décision des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public d'intégrer les dispositions de l'accord sur la transparence des crédits non liés à l'APD dans l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

Cette proposition concerne une décision du Conseil établissant la position à prendre par la Commission, au nom de l'Union européenne, dans le cadre de la modification de l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après l'«arrangement»), dans la perspective de l'intégration des exigences en matière de transparence des crédits précisées dans l'accord sur l'aide publique au développement non liée (ci-après l'«accord»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

L'arrangement est une convention non contraignante («gentlemen's agreement») entre l'Union européenne, les États-Unis, le Canada, le Japon, la Corée, la Norvège, la Suisse, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Turquie et le Royaume-Uni, qui met en place un cadre permettant un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Dans la pratique, cela signifie qu'il fixe des règles visant à éliminer les subventions et les distorsions des échanges commerciaux liées aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'arrangement est entré en vigueur en avril 1978 pour une durée indéterminée; il ne constitue pas un acte de l'OCDE mais jouit du soutien administratif du secrétariat de l'Organisation¹.

L'arrangement fait l'objet de mises à jour régulières en fonction de l'évolution du marché et des politiques. Il a été transposé et, par conséquent, rendu juridiquement contraignant dans l'UE par le règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil². Les révisions des conditions et modalités de l'arrangement sont incorporées dans le droit de l'Union au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 2 dudit règlement.

2.2. Participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

La Commission européenne représente l'Union lors des réunions des participants à l'arrangement, ainsi que dans le cadre des procédures écrites que ceux-ci engagent en vue de prendre leurs décisions. Les décisions relatives à toutes les modifications de l'arrangement sont prises par consensus. La position de l'Union est adoptée par le Conseil et examinée par les États membres au sein du groupe de travail du Conseil sur les crédits à l'exportation³.

2.3. Accord sur la transparence des crédits non liés à l'aide publique au développement (APD)

L'accord sur la transparence des crédits APD non liés a été finalisé en 2004 et constitue un instrument informel distinct auquel les participants à l'arrangement adhèrent également. Finalisé en 2004, il a une durée de validité de deux ans seulement, ce qui nécessite un renouvellement régulier. Il contient des exigences en matière de transparence, afin de garantir que l'APD déclarée comme non liée par le participant fournisseur ne contourne pas les obligations de l'arrangement et soit réellement pleinement accessible à tous les soumissionnaires potentiels. Il contient des exigences en matière de déclaration tant ex ante et qu'ex post. Il existe des obligations de déclaration distinctes en ce qui concerne les aides liées aux exportations au titre de l'arrangement lui-même.

¹ Tel qu'il est défini à l'article 5 de la Convention relative à l'OCDE.

² Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45).

³ Décision du Conseil portant institution d'un Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers (JO 66 du 27.10.1960, p. 1339).

2.4. Acte envisagé par les participants

La coexistence de ces exigences, parfois redondantes, a créé de la confusion pour les gouvernements déclarants et pour les parties prenantes, tout comme l'incertitude liée à l'approche d'un renouvellement biennuel.

L'une des raisons pour lesquelles une approche distincte a été maintenue jusqu'à présent était que l'arrangement ne comportait aucune obligation de déclaration ex post, contrairement à l'accord. Toutefois, les modifications apportées à l'arrangement en 2023 ont introduit pour la première fois des obligations en matière de rapports ex post. Dans ce contexte, étant donné que l'accord a toujours été renouvelé, il n'est plus nécessaire de maintenir ces deux obligations distinctes en matière d'établissement de rapports et d'exiger que l'accord soit renouvelé tous les deux ans. Le Secrétariat de l'OCDE a donc proposé d'intégrer les exigences de l'Accord dans l'Arrangement. Il est dans l'intérêt de l'UE de réduire la complexité administrative, d'améliorer la sécurité juridique et de disposer de textes de l'OCDE plus lisibles.

3. LA POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION:

L'Union européenne devrait soutenir une modification de l'arrangement afin d'y inclure le contenu de l'accord sur la transparence des crédits non liés à l'APD.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle inclut également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

L'acte envisagé a vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation de l'Union, à savoir le règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE. En effet, l'article 2 dudit règlement dispose que *«[l]a Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 3, pour modifier l'annexe II en raison de modifications des lignes directrices convenues par les participants à l'arrangement»*. Cela inclut des modifications des annexes de l'arrangement.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent sur les crédits à l'exportation, qui relèvent de la politique commerciale commune. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte des participants à l'arrangement modifiera l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public qui figure à l'annexe II du règlement (UE) n° 1233/2011, il y a lieu de le publier au Journal officiel de l'Union européenne après son acceptation.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne la décision des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public d'intégrer les dispositions de l'accord sur la transparence des crédits non liés à l'APD dans l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après l'«arrangement») a été conclu par la Communauté européenne en tant que gentlemen's agreement négocié dans le cadre de l'OCDE en 1978.
- (2) Les lignes directrices figurant dans l'arrangement ont été transposées et, par conséquent, rendues juridiquement contraignantes dans l'Union en vertu du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (3) Comme l'accord sur la transparence des crédits non liés à l'APD est renouvelé tous les deux ans depuis 2004, sans aucune modification, il est dans l'intérêt de l'Union européenne de simplifier les textes et procédures de l'OCDE et d'intégrer ses exigences de l'arrangement permanent.
- (4) Le [Nom de l'organe], lors de sa [...] session/réunion du [date], doit adopter la présente modification de l'arrangement.
- (5) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union car la décision envisagée des participants à l'arrangement sera contraignante pour l'Union et de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir en vertu de l'article 2 du règlement (UE) n° 1233/2011,

⁵ Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45) [ci-après le «règlement (UE) n° 1233/2011»].

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union consiste à soutenir la décision des participants de modifier l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public afin d'intégrer certaines des exigences de transparence de l'accord sur la transparence des crédits non liés à l'APD, conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*